Bourg – Procès-verbal de délibérations du Conseil Municipal du 29 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 septembre 2026, Le Conseil Municipal de la Commune de Bourg, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire Laurence DARHAN.

Date de la convocation : 23 septembre 2026

Présents : Laurence DARHAN, Emmanuelle PHOTSAVANG, Alain BELAUD, Nora SI-ALI, Jean-Christophe HERAUD, Antonio MORETTO, Francisco SANCHEZ-GONZALEZ, Marc DEFACHE, Charlotte SAUVAGET, Thomas GIRAUD, Laure TABARIES, Flavia-Anaïs RODRIGUES, Marion CHANUT, Jean-Michel SLUFCIK, Christine DUMAS, Dimitri MARTIN, Mathilde NAVEYS-DUMAS.

Absents excusés : Alexandra ROBIN ayant donné pouvoir à Charlotte SAUVAGET, Thierry TRICOT.

Secrétaire de séance : Alain BELAUD.

Ouverture de la séance à 19h02.

1. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2026

Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

2. Règlement intérieur des élus à compter de septembre 2026 (Délibération 2026/51)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le contenu du règlement intérieur doit obligatoirement faire mention des sujets suivants :

– Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés.
– Les règles de présentations et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.
– Les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires.
– Le droit à l'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Le présent modèle de règlement intérieur n'a qu'un caractère strictement indicatif. Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Mathilde NAVEYS-DUMAS expose que :

- *Le document mentionne « version modifiée au 29/09/26 » et prévoit une adoption ce même 29 septembre 2026. Or, le vote n'a pas encore eu lieu : il serait donc plus clair de présenter ce document comme « le projet de règlement intérieur du conseil municipal ».*
- *Dans le préambule, l'article 30 est mentionné deux fois. La seconde mention correspond en réalité à l'article 31 : la charte de l'élu local ; elle est à corriger.*
- *Article 2 convocation : Nous souhaitons que le terme « urgence » soit précisé : quel motif est qualifié d'urgence ?*
- *Article 3 assiduités des élus aux séances du conseil municipal : « Nous ne contestons pas le principe d'une modulation des indemnités en fonction de l'assiduité : l'article L. 2123-24-2 du CGCT l'autorise. En revanche, nous demandons que le règlement intérieur reprenne précisément les limites fixées par la loi. Le texte légal vise les séances plénières et les réunions des commissions dont l'élu est membre. Actuellement, l'article évoque des groupes de travail. Nous demandons donc que cette notion soit clarifiée. Nous demandons également que la réduction ne soit pas automatique et que l'élu concerné puisse présenter ses observations avant toute décision. »*
- *Article 4 ordre du jour : Nous souhaitons une précision concernant les panneaux : de quels panneaux s'agit-il (panneaux d'affichage de la mairie, panneaux lumineux, autres) et où sont-ils situés ? Nous demandons que l'article précise la nature et l'emplacement des panneaux utilisés pour la publicité de la convocation et de l'ordre du jour.*
- *Article 9.1 les différentes commissions et représentations : Il n'y a pas de détail sur le mode de scrutin et sur le fonctionnement, il faudrait apporter plus de précisions.*
- *Article 9.2 les commissions obligatoires : Nous proposons de renommer l'article « Article 9.2 : Désignation et remplacement des membres des commissions » et souhaitons une précision de cet article.*

Marion CHANUT : Le terme « urgence » constitue une notion-cadre permettant d'apprécier les situations au cas par cas et de s'appliquer aux circonstances exceptionnelles qui sortent du cadre habituel.

Madame le Maire précise qu'il s'agit des panneaux lumineux, élément qui sera précisé dans l'article. Elle rappelle que le règlement intérieur doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du nouveau conseil municipal, ce délai arrivant à son terme.

Elle propose donc d'adopter le règlement en l'état, puis d'examiner les éventuelles modifications lors d'un prochain conseil municipal, sur la base des propositions qui auront été transmises, sans garantir leur intégration systématique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise l'adoption du nouveau Règlement intérieur applicable aux élus municipaux de Bourg, tel que proposé en annexe à compter du 30 septembre 2026.

ADOPTÉ à :
- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 4

3. Convention service remplacement et renfort – CDG33 (Délibération 2026/52)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal les difficultés rencontrées concernant le recrutement des agents. En effet, la collectivité fait actuellement face à un besoin en recrutement important au sein service administratif, suite à deux départs en mutation, une fin de contrat et deux agents en arrêt maladie dont un depuis 2024.

La conjoncture actuelle des emplois administratifs est très tendue, avec beaucoup de collectivités en demande et peu de candidats qualifiés aux missions d'un secrétariat de mairie. L'absence de personnels met en difficultés l'organisation du service administratif et dégrade par conséquent le service rendu à la population.

C'est en ce sens que Madame le Maire propose de conventionner avec le Centre de gestion de la Gironde (CDG33), afin d'adhérer à leur prestation de mise à disposition de personnel en cas de besoin. L'agent de remplacement et de renfort dépendra administrativement du CDG33, qui le rémunérera également. L'agent sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une option de secours, qui sera seulement sollicité en cas d'urgence, puisque ce type de recrutement demande des frais supplémentaires pour la collectivité. Elle précise également que ce dispositif a pour avantage de proposer des candidats formés et adaptés aux postes recherchés.

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Christine DUMAS rappelle que le conseil municipal compte 19 membres et regrette que tous les conseillers n'aient pas eu de retour du prestataire Mouvance, chargé de réaliser un audit

des ressources humaines. Elle s'interroge également sur le coût prévisionnel de la prestation auprès du Centre de Gestion.

Madame le Maire indique que l'audit sera transmis aux conseillers municipaux. Elle précise en outre, qu'il n'est pas possible d'établir un coût prévisionnel à ce stade, celui-ci étant variable en fonction des besoins. Elle prend notamment l'exemple d'un éventuel retour d'un agent dès le lendemain, qui rendrait inutile un recrutement supplémentaire. Elle ajoute qu'un recrutement ne sera envisagé que si les candidatures proposées sont jugées pertinentes.

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- décide de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- autorise le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;

- dit que les crédits nécessaires sont suffisants.

ADOPTÉ à :
- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 4

4. Mise à jour du tableau des effectifs (Délibération 2026/53)

Madame le Maire explique qu'après avoir pris attache auprès du contrôle de légalité de la préfecture, il apparaît qu'aucune délibération relative à la mise à jour du tableau des effectifs n'a été prise depuis au moins 2020.

Il convient donc de présenter un tableau des effectifs établi à partir des informations actuellement disponibles, en intégrant les créations de postes intervenues.

Il est rappelé que toute création de poste doit faire l'objet d'une délibération. En ce qui concerne les suppressions de postes, celles-ci doivent préalablement être soumises à l'avis du Comité social territorial (CST), avant de pouvoir faire l'objet d'une délibération.

Ainsi, les agents ayant quitté la commune seront pris en compte ultérieurement dans la mise à jour du tableau des effectifs, après consultation du CST.

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant les créations de 3 grades d'agents de maitrise et 1 grade d'animateur, catégorie b votées par délibération 2025/05 en date du 27 mars 2025 ;

Considérant les suppressions de 2 grades d'adjoint technique principal de 1ère classe et 1 grade d'adjoint d'animation, catégorie c votées par délibération 2025/05 en date du 27 mars 2025 ;

Considérant la création du grade attaché territorial, catégorie A votée par délibération 2026/02 en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant le tableau des emplois présenté au Budget principal par le Conseil Municipal du 5 mars 2026 ;

Considérant la création d'un emploi fonctionnel de D.G.S. votée par délibération 2026/48 en date du 29 juin 2026 ;

Mathilde NAVEYS-DUMAS demande si le poste de DGS était déjà présent au 5 mars 2026.

Madame le Maire répond que non, le poste a été créé le 29 juin 2026 par la délibération 2026/48. La date du 5 mars fait référence au dernier tableau des effectifs du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification du tableau des effectifs de la commune comme suit :

GRADE	Effectifs au 05/03/2026	Effectifs au 29/09/2026	TNC
Emplois fonctionnels			
Directeur général des services	0	1	0
Filière administrative			
Attaché principal	1	1	0
Attaché	0	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0
Adjoint Administratif principal 1ère classe	1	1	0
Adjoint Administratif	1	1	0
Filière technique			
Technicien	1	1	0
Agent de maitrise	0	3	0
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	4	4	1
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	3	1	0
Adjoint Technique	6	6	2
Filière médico-sociale			
ATSEM Principal de 1ère Classe	1	1	0
Filière culturelle			
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème Classe	2	2	1
Adjoint du Patrimoine	1	1	1

Filière animation			
Animateur	0	1	0
Adjoint d'animation Principal de 1ère Classe	1	1	1
Adjoint d'animation	1	0	1
Contractuels permanents			
TOTAL	24	**27**	7

- Autorise le recrutement de contractuels pour l'ensemble des postes figurants dans le tableau des effectifs, dans les conditions listées par le Code Général de la Fonction Publique.

ADOPTÉ à :
- voix pour : 14 - abstentions : 4 - voix contre : 0

5. Convention de mandat de travaux de voirie – Communauté de communes Grand Cubzaguais (Délibération 2026/54)

Considérant les services proposés par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais aux communes membres,
Considérant le besoin exprime par la commune pour l'année 2025 en ce qui concerne la commande de travaux de voirie,
Considérant la convention de mandat annexée à la présente,

Madame le Maire rappelle que par la signature d'une convention de mandat avec la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, la commune va pouvoir bénéficier du marché accord cadre négocié par l'EPCI en ce qui concerne les travaux de voirie.

Cette convention de mandat définit clairement le mandat confié, les conditions de réalisation et de facturation. Cette prestation est gratuite. La commune sera facturée par la Communauté de Communes essentiellement du montant des travaux effectués sur la commune et souhaités par celle-ci. Celle-ci prend effet dès sa signature et prendra fin une fois le paiement total des travaux rembourses à la Communauté de Communes.

Antonio MORETTO expose que suite à l'éboulement de la falaise au pain de sucre, en a été constaté l'hiver dernier que les pluies arrivent jusqu'à la route et rende la chaussée glissante et dangereuse. Il faut donc intervenir avant l'hiver. Le dossier du Pain de Sucre vise à détourner et à évacuer vers la Dordogne des eaux chargées en boue, sur une voie départementale.
Au vu de la technicité des travaux, un maître d'œuvre a été mobilisé : sa solution réutilise un rejet existant à la Dordogne et crée une décantation en amont, ce qui nous évite un nouveau rejet et surtout cela prend en compte les contraintes de la Loi sur l'eau, l'accord DDTM et celui du Smiddest.
L'entreprise Atlantic Route reprend ces exigences et intègre les conditions de reprise de voirie du Département. Le chiffrage se fera via le marché VRD de la Communauté de Communes, grâce à une convention de mandat : prestation gratuite, la commune ne paie que les travaux réellement effectués, les crédits étant prévus au budget primitif 2026, article 2152.

Madame le Maire précise que cette portion de route est sur une départementale, mais que c'est en agglomération donc les travaux reviennent à la commune.

Monsieur Jean-Michel SLUFCIK souhaite revenir sur le deuxième point de la délibération, relatif à l'autorisation donnée à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais de commander des travaux de voirie pour le compte de la commune. Il souligne que cette disposition permet à la Communauté de Communes de commander les travaux, dont la dépense reste à la charge de la commune.

Madame le Maire précise que la commune a déjà eu recours à ce dispositif auprès de la Communauté de Communes. Elle explique que la commune ne dispose pas des compétences techniques nécessaires pour prendre ce type de décision et que cette prestation n'engendre aucun coût supplémentaire, la commune ne réglant que le montant des travaux. Elle estime donc que ce dispositif présente un intérêt pour la commune.

Elle ajoute que trois premiers devis avaient été réalisés avant de solliciter l'avis des services techniques de la Communauté de Communes, lesquels avaient alors indiqué que les solutions envisagées n'étaient pas adaptées.

Mathilde NAVEYS-DUMAS demande si la délibération concerne uniquement l'opération en question ou si elle pourra également s'appliquer à d'autres projets.

Madame le Maire précise que ce dispositif pourra être mobilisé pour d'autres besoins de la commune, le cas échéant.

Christine DUMAS regrette que la commune doive régulièrement solliciter l'intervention de la Communauté de Communes et s'interroge sur la manière dont les précédentes équipes municipales procédaient sans cet accompagnement.

Madame le Maire indique qu'il ne serait pas pertinent de recruter un ingénieur pour répondre à ces besoins et souligne la volonté de la municipalité d'éviter de poursuivre des travaux inadaptés sur la commune.

Thomas GIRAUD rappelle que la Communauté de Communes est une structure à laquelle la commune appartient.

Sur le rapport de Monsieur Antonio MORETTO,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mandat et d'éventuels avenants ainsi que tous les documents afférents au dossier,
- D'autoriser la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais à commander des travaux de voirie pour le compte de la commune,
- De dire que sera verse, a l'issue des travaux constates sur la commune, le remboursement de la commune sur présentation des dépenses réelles par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais,
- D'indiquer que les crédits sont prévus au budget primitif 2026 à l'article 2152.

ADOPTÉ à :
- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 4

6. Création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) (Délibération 2026/55)

La commune dispose d'un patrimoine historique et architectural particulièrement riche, notamment au sein du bourg, c'est en ce sens, qu'elle souhaite préserver et valoriser cet héritage. La création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) permettra d'adapter la protection des abords des monuments historiques aux caractéristiques du territoire et de garantir une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains.

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 à L621-32 et R621-93 à R621-95, et ses articles L631-1 à L631-2 et R631-1 à D631-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.123-3 à L.123-18 pour la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu la liste de classement sur laquelle figure la crypte de l'église de la Libarde, publiée au Journal Officiel de la République Française le 18 avril 1914 portant publication de la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques de la porte de Blaye du 3 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques de la porte du Port du 21 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques des ruines gallo-romaines située lieu-dit « Les Gogues » du 9 janvier 1934 ;

Vu l'arrêté ministériel portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de l'église de la Libarde et de l'enclos du cimetière du 24 septembre 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures de l'hôtel de ville du 30 juillet 1973 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture sur la place de la maison du XVIIIe siècle du 24 octobre 1973 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2023 portant inscription de la commune dans une démarche d'inscription au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu le courrier de l'architecte des Bâtiments de France du 24 juin 2025 soumettant pour avis de la commune deux projets périmètres délimités des abords (PDA) pour les vestiges de l'église de la Libarde et les ruines gallo-romaines ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, proposé par la commune à l'architecte des Bâtiments de France le 24 juin 2025, relatif à l'hôtel de ville, la maison du XVIIIe siècle, la porte de Blaye et la porte du Port ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 avril 2025 relative à l'approbation de la délimitation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France au projet de périmètre délimité des abords autour de quatre monuments historiques proposé par la commune en date du 9 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2025 donnant un avis favorable aux trois projets de création du périmètre délimité des abords des mottes castrales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2026 ordonnant la mise à l'enquête publique, du 11 mai au 15 juin 2026, du projet de classement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et du projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur le territoire de la commune de BOURG ;

Vu la consultation par le commissaire enquêteur des propriétaires ou affectataires des monuments historiques en date du 22 avril 2026 ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juillet 2026 émettant un avis favorable au projet ;

Vu le courrier de la préfète de la Gironde en date du 15 juillet 2026 demandant l'accord de la commune sur le projet de création de trois périmètres délimités des abords ;

Considérant l'article R621-93 IV du code du patrimoine stipulant que « Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords […] » et l'article R621-94 du code du patrimoine stipulant que « En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. » ;

CONSIDÉRANT que la création des périmètres délimités des abords permettra de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le ou les monuments historiques concernés un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Mathilde NAVEYS-DUMAS indique que les élus de l'opposition voteront contre la délibération, précisant qu'ils n'en comprennent pas l'intérêt et s'interrogeant sur son objectif.

Madame le Maire rappelle que cette démarche s'inscrit dans le cadre du Site patrimonial remarquable (SPR) et invite les élus à consulter l'enquête publique. Elle précise que le document a été rédigé par les services de l'Etat dans le but de protéger le patrimoine de la commune.

Marion CHANUT explique que ce dispositif définit un périmètre et des prescriptions spécifiques applicables aux bâtiments, afin de préserver le patrimoine existant, d'assurer une cohérence architecturale et de tenir compte des réalités locales.

Madame le Maire ajoute que ce cadre permet l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la protection du patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Donne son accord à la création des trois Périmètres Délimités des Abords (PDA), tels qu'annexés à la présente délibération ;
- Autorise Madame la Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

ADOPTÉ à :
- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 4

7. Affectation du résultat du budget annexe (Délibération 2026/56)

Annule et remplace délibération n°2026-44 du 29 juin 2026 –
Affectation du résultat du budget annexe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération n° 2026-42 du 29 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur l'affectation de ce résultat conformément aux dispositions susvisées et les écritures suivantes :

AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ANNEXE

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025		**excédent**	6 606,94
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA 2024)		excédent	29 379,21
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter (A1)		**excédent**	**35 986,15**
Résultat réel de la section d'investissement			

Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2025		**excédent**	3 843,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA 2024)		excèdent	33 872,32
Résultat comptable d'investissement cumulé 2025		**excèdent**	**37 715,32**
RESTES A REALISER			
Dépenses d'investissement engagées non mandatées			**14220**
Recettes d'investissement restant à réaliser			
Solde des restes à réaliser		**déficit**	**14 220,00**
Besoin réel de financement pour l'investissement = résultat comptable cumulé 2025+ solde RAR			**0,00**
Excédent réel de financement			23 495,32
Affectation du résultat de la section de fonctionnement			
Résultat excédentaire			35 986,15
En couverture des besoins réels de financement dégagé de la section d'investissement (recette budgétaire au compte 1068)			**0,00**
en dotation complémentaire en réserve			néant
En excédent reporté à la section de fonctionnement			**35 986,15**
Total	**(A1)**		35 986,15
Résultat déficitaire (A2), en report en compte débiteur			
Transcription budgétaire de l'affectation du résultat			

Section de fonctionnement		**section d'investissement**	
dépenses	Recettes	dépenses	recettes
D 002 Déficit reporté	**R 002** excédent reporté pour 2026	D001 solde d'exécution 2026	R001 solde d'exécution 2026
			37 715,32

	35 986,15		1068 excédent de fonctionnement affecté

Mathilde NAVEYS-DUMAS indique que les élus de l'opposition n'ont pas pris part au vote de la délibération n°2026-44 lors de la séance du 29 juin 2026 et qu'ils souhaitent garder ce positionnement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'affection du résultat telle que présentée.

ADOPTÉ à :
- voix pour : 14 - abstentions : 4 - voix contre : 0

8. Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) (Délibération 2026/57)

Le Maire expose au Conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il est précisé que sont notamment concernés les logements habitables, non meublés et effectivement vacants pendant la durée prévue par les dispositions fiscales applicables.

Il est également rappelé que ne sont pas soumis à la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ainsi que les autres logements expressément exclus du champ d'application de la taxe par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Le Maire précise que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Elle indique enfin qu'en cas d'imposition erronée, notamment en raison de l'appréciation de la situation de vacance du logement, les dégrèvements sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Vu les dispositions relatives à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2027,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bourg d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Considérant que la présente délibération a pour seul objet d'instituer la taxe et qu'elle ne fixe pas les taux d'imposition, lesquels feront l'objet d'une délibération ultérieure,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Madame le Maire expose que les chiffres du diagnostic de notre PLU, établi par le cabinet VERDI en juin 2024, sont sans appel : notre commune comptait 80 logements vacants en 1999, 233 en 2015, 205 encore en 2021. En seize ans, notre vacance a progressé de 190 %. Elle se concentre dans notre centre historique, où elle atteint près de 17 % aujourd'hui. Ce parc ancien, majoritairement bâti avant 1919, sans stationnement ni espaces extérieurs, séduit de moins en moins les ménages d'aujourd'hui ; et ses propriétaires, souvent contraints financièrement, ne peuvent seuls engager les rénovations nécessaires. Il en résulte un cercle vicieux que le diagnostic documente : vétusté, moindre attractivité, vacance, dégradation, dévalorisation du centre ancien. Pendant que nos lotissements périphériques se développaient, notre cœur de bourg se vidait — de ses habitants comme de ses commerces.

Notre PADD, clé de voûte du PLU que nous sommes en train d'élaborer, repose sur une croissance volontairement maîtrisée : environ 2 640 habitants à l'horizon 2037, un besoin de seulement 70 logements neufs en dix ans, et un engagement de zéro artificialisation nette — aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation, une réduction totale de notre consommation d'espaces agricoles et naturels dès 2031. Dans ce cadre, notre développement résidentiel ne peut provenir que de l'enveloppement urbaine existante : comblement des dents creuses, densification, et surtout mobilisation de notre parc vacant. Le PADD retient précisément une reconquête de 20 % de ce parc, soit 41 logements. Notre projet de territoire tient mathématiquement sur cette hypothèse. Sans elle, il s'effondre, puisque nous avons déjà épuisé notre réserve foncière pour les dix années à venir.

Pourquoi une taxe ? La taxe est un outil, pas un gadget fiscal. D'abord parce que l'article L151-5 du Code de l'urbanisme nous demande de prouver notre capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants avant toute ouverture à l'urbanisation : il nous faut un outil pour que cette mobilisation ne reste pas un vœu pieux. Ensuite, parce qu'il s'agit d'une taxe d'incitation et non de rendement : elle ne frappe que les biens laissés vacants alors que la commune en a un besoin documenté, épargnant les résidences principales et les mutations courtes ; elle invite chaque propriétaire à louer, à vendre ou à réhabiliter plutôt qu'à laisser dormir son bien. Elle nous donne aussi les moyens de notre accompagnement : son produit pourra contribuer aux aides à la rénovation du bâti ancien, aux opérations programmées type OPAH-RU, en synergie avec la démarche SPR engagée depuis 2024. Enfin, c'est une question d'équité : nos quartiers périphériques se sont développés ; il est juste que notre centre ancien, patrimoine commun et atout touristique de tous les Bourquais soit remis en capacité d'accueillir des habitants.

La délibération qui vous est présentée aujourd'hui constitue un acte politique fort — celui d'une commune qui refuse de subir la dévitalisation et décide d'agir. Et c'est avant tout du concret : chaque logement remis sur le marché, c'est une famille ou un ménage de plus dans notre village, des enfants pour notre école, des utilisateurs pour nos commerces et nos services. Repeupler notre village, maintenir notre école vivante : voilà ce dont nous parlons ce soir.

À ceux qui y verront « une taxe de plus », je réponds qu'elle ne concerne que la vacance persistante, pas l'habitat ordinaire. À ceux qui craignent pour les propriétaires fragiles, je

réponds que la taxe s'accompagne de conseils et aides — qu'elle peut précisément financer. À ceux qui pensent que le marché se régulera seul, je réponds que vingt ans de dérive, de 80 à 233 logements vacants, nous démontrent le contraire, et que la baisse récente reste très insuffisante au regard des 41 logements à remobiliser pour tenir notre PADD.

Voter cette taxe, c'est donner à notre PLU l'outil de sa stratégie, affirmer concrètement notre sobriété foncière et engager la redynamisation de notre cœur de bourg. C'est pour ces raisons que je vous invite, à adopter la présente délibération.

Il est important de préciser que concernant la taxe foncière, l'Etat compense financièrement les exonérations, alors que ce n'est pas le cas pour la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Christine DUMAS estime que cette taxe porte atteinte à la liberté des propriétaires de disposer de leur bien. Elle pense qu'il y a un décalage le programme de la majorité municipale, concernant la non augmentation des impôts et s'interroge sur les conséquences si les propriétaires ne s'acquitteraient pas de cette taxe.

Madame le Maire conteste cette interprétation et précise que cette taxe vise notamment à agir sur la vacance des logements, conformément à un objectif inscrit dans son programme. Elle indique par ailleurs que, comme pour les autres taxes, c'est le service des impôts qui traite ses sujets.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur la Commune de Bourg.

ADOPTÉ à :
- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 4

9. Questions et informations diverses

1. **Désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission de Contrôle des Listes Electorales (CCLE)**

Titulaires élus de la majorité :
- Nora SI-ALI
- Francisco SANCHEZ-GONZALEZ
- Antonio MORETTO

Suppléants élus de la majorité :
- Laure TABARIES
- Jean-Christophe HERAUD
- Thomas GIRAUD

Titulaires élus de l'opposition :

- Dimitri MARTIN
- Jean-Michel SLUFCIK

Suppléants élus de l'opposition :

- Christine DUMAS
- Mathilde NAVEYS-DUMAS

2. **Point sur les classes**

Nora SI-ALI communique aux membres du conseil municipal les informations relatifs aux écoles. Le constat fait état d'une fermeture de classe, avec des effectifs compris entre 20 et 22 élèves en maternelle et jusqu'à 26 élèves maximum en primaire, en tenant compte des classes à niveaux multiples. Le nombre de classes reste confortable.

Madame le Maire précise que le taux d'encadrement moyen est de 22 enfants par classe.

3. **Demande de panneaux d'affichage libre**

Madame le Maire indique qu'un panneau d'affichage libre destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, d'une surface de 6 m² sera installé au 7 avenue Ulysse Laisné, à savoir en agglomération, dans un rayon d'1 km (900 mètres à vol d'oiseaux).

4. **Information membres parlementaires**

Christine DUMAS informe l'assemblée délibérante que deux parlementaires, Madame DIAZ et Madame DUMAS, ont été élues sur la circonscription. Elle indique se tenir à l'écoute des élus afin de les accompagner et de défendre leurs dossiers si nécessaire. Elle précise également poursuivre son mandat d'élue au sein de la commune de Bourg et réaffirme son attachement à celle-ci.

5. **Planning prévisionnel des séances du Conseil municipal**

Madame le Maire informe que les réunions du Conseil municipal devraient se dérouler les derniers mardis de chaque mois à 19h00, dans la salle du Conseil municipal.

Fin de la séance à 19h52